

## TABLEAU SYNTHETIQUE - GESTION DES CAS DE DISPENSE

Le présent tableau a pour objet de récapituler à titre indicatif l'ensemble des cas de dispense prévus réglementairement, les documents correspondants, et leur application dans les accords de branches du sport et de l'animation. A ce titre, tous les cas de dispense ne sont pas repris par les accords de branche évoqués. De surcroît, ces cas de dispense peuvent faire l'objet d'une évolution législative ou réglementaire.

CAS DE DISPENSE PREVU REGLEMENTAIREMENT	DOCUMENT JUSTIFICATIF	OBSERVATIONS
Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties	Tout document utile établissant la couverture individuelle en cours au titre des frais de santé	Prévu par les deux accords de branche.
Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs	Principe : Aucun  Exception de l'accord de branche animation : tout document utile établissant la couverture individuelle en cours au titre des frais de santé	Prévu en l'état par l'accord de branche sport.  Cas prévu par l'accord de branche animation mais sous réserve de justifier d'une couverture individuelle.
Salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute	Aucun	Prévu par les deux accords de branche.  Attention, il est nécessaire d'ajouter la prévoyance lourde avec le régime de base frais de santé.
Salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide	Tout document utile. <i>Par exemple : attestation de droit à la CMU-C ou courrier d'information de l'organisme d'assurance maladie signifiant sa décision d'octroi de l'ACS.</i>	Prévu par les deux accords de branche.

Salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel	Attestation de couverture par l'organisme assureur sur laquelle l'identité et le terme du contrat apparaissent (carte d'assuré par exemple).	Prévu par les deux accords de branche.  Attention, dispense valable uniquement jusqu'à l'échéance du contrat individuel d'assurance.
Salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies dans le cadre d'un dispositif de prévoyance complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du même code (emploi privé)	Tout document utile.  <i>Par exemple : attestation de rattachement au contrat d'assurance groupe par l'organisme assureur, décision unilatérale ou accord collectif fondateur du régime de rattachement, ou tout autre document attestant du caractère collectif et obligatoire de la couverture et du rattachement du salarié.</i>	Prévu par les deux accords de branche.  Ce cas de dispense concerne notamment les salariés multi-employeurs.
Salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies par le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle		Attention, cas prévu par aucun des deux accords.
Salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies par le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (affilié CAMIEG)		Prévu seulement l'accord sport, mais pas par l'accord animation.
Salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels (fonctionnaire de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics)		Prévu seulement l'accord sport, mais pas par l'accord animation.
Salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement		Prévu seulement l'accord sport, mais pas par l'accord animation.

de la protection sociale complémentaire de leurs agents (agent d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics)		
Salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies dans le cadre des contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle	<p>Tout document utile.</p> <p>Par exemple : contrat souscrit auprès de l'organisme assureur ou attestation fiscale envoyée annuellement par ce dernier.</p>	Prévu seulement l'accord sport, mais pas par l'accord animation.
Salariés embauchés avant la mise en place des garanties	<p>Dispense ouverte seulement en cas de mise en place par décision unilatérale de l'employeur. Aucun justificatif n'est requis.</p>	